

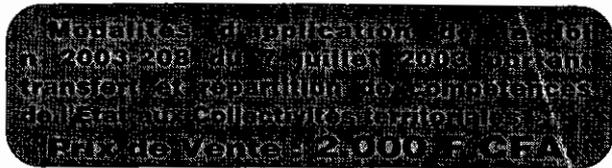
JOURNAL OFFICIEL



DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine



| ABONNEMENTS | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENTS ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|---|--------|--------|---|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire | 12.000 | 22.000 | Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire , B.P. V 70 Abidjan, Compte BCEAO n° A00050002. | La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces. |
| voie aérienne | 18.000 | 29.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire | 15.000 | 25.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voie aérienne | 20.000 | 40.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire | 15.000 | 25.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ». | |
| voie aérienne | 21.000 | 42.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 800 | | |
| au-delà du cinquième exemplaire | | 500 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 1.000 | | |
| Prix du numéro légalisé | | 1.200 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2006 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

2005

- 7 juillet Décret n° 2005-249 fixant les modalités d'application en matière de promotion de la Jeunesse, de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.
- 7 juillet Décret n° 2005-250 fixant les modalités en matière de production animale et de ressources halieutiques, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-261 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-262 fixant les modalités d'application en matière de Sports et Loisirs, de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

2005

- 21 juillet . . . Décret n° 2005-263 fixant en matière de protection civile, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales. 16
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-264 fixant les modalités d'application en matière de promotion de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales. 19
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-265 fixant les modalités d'application en matière de Sécurité, de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales. 22
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-266 fixant en matière de Lutte contre le SIDA, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales. 25
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-267 fixant en matière de Promotion de l'Industrie et de Développement du Secteur privé, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales. 28
- 21 juillet . . . Décret n° 2005-268 fixant en matière de Protection de l'Environnement et de gestion des Ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales. 31

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Art. 23. — Avant la mise en place de la Région, les plans de promotion de l'Industrie et du Développement du Secteur privé des départements doivent se conformer au plan national.

Art. 24. — Dans les zones non couvertes par les Communes, les compétences dévolues à celles-ci sont exercées par le département ou le District.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 25. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 26. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 juillet 2005.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de Protection de l'Environnement et de Gestion des Ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire et du ministre d'Etat, ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-608 du 3 août 1995 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-609 du 3 août 1995 déterminant le Régime particulier des Villes ;

Vu la loi n° 95-611 du 3 août 1995 portant modification de l'article 2 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 98-485 du 4 septembre 1998 relative à l'organisation de la Région ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;

Vu la loi n° 2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du Département ;

Vu la loi n° 2001-478 du 9 août 2001 portant Statut du District d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2002-04 du 3 janvier 2002 portant Statut du personnel des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant Statut du District de Yamoussoukro ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des Communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 11 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-165 du 12 juin 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Administration du Territoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, les Collectivités territoriales exercent les compétences qui leur sont dévolues en matière de Protection de l'Environnement, selon les conditions et modalités prévues par le présent décret.

Art. 2. — Le ministère en charge de l'Environnement définit et met en œuvre la politique environnementale nationale.

Les Départements, Districts et Régions participent à titre consultatif à l'élaboration et à l'actualisation de cette politique environnementale nationale.

Art. 3. — Le ministère en charge de l'Environnement approuve avant leur mise en œuvre, tous les plans et programmes de Protection de l'Environnement des Collectivités territoriales.

Cette approbation se réalise conformément à la réglementation en vigueur en matière d'élaboration et d'adoption des plans et programmes de développement spatial, économique et social des Collectivités territoriales.

Art. 4. — Le ministère en charge de l'Environnement détermine par voie réglementaire, les normes et procédures applicables en matière de protection de l'environnement, notamment :

— La classification, la gestion et la protection des zones protégées, parcs naturels, sites naturels et cours d'eaux continentaux ;

— La détermination des modalités de création et de gestion des ordures ménagères, des décharges, des centres de compostage, des Unités de valorisation des déchets, des postes de groupage, des centres de transfert, et des centres d'enfouissement technique et de toutes autres catégories d'équipements ou d'infrastructures liées à la gestion et au traitement des déchets ;

— La définition des dispositions de création d'une Police municipale de lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Art. 5. — Le ministère en charge de l'Environnement exerce un contrôle sur la gestion des déchets par les Collectivités territoriales et par les entreprises privées.

Les modalités de ce contrôle ainsi que les conditions et procédures de sa mise en œuvre, sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres en charge de l'Environnement, et de la Tutelle des Collectivités locales.

Art. 6. — L'arbitrage de l'autorité de tutelle est requis, pour le règlement de tout litige né entre deux ou plusieurs Collectivités territoriales, dans l'exercice des compétences en matière de Protection de l'Environnement.

L'autorité de tutelle avant toute décision, devra obtenir l'avis technique du ministre en charge de l'Environnement.

Lorsque l'exercice d'une compétence transférée est subordonné à approbation, avis ou autorisation préalable du ministre en charge de l'Environnement ou d'une Collectivité territoriale, il est prescrit un délai à l'issue duquel, l'approbation, l'avis ou l'autorisation préalable est réputé acquis.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'Environnement, et de la Tutelle des Collectivités territoriales, fixe ce délai et en définit les modalités.

CHAPITRE 2

Les compétences transférées

Section 1. — Les compétences transférées à la Commune

Art. 7. — En matière de protection de l'environnement, la Commune a compétence pour :

— Elaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans communaux d'action pour l'environnement en harmonie avec le plan de développement environnemental de la Ville, du Département ou du District ;

— Assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal ;

— Créer et gérer des forêts communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal, en identifiant, délimitant, choisissant et acquérant les espaces susceptibles d'être aménagés à cette fin, et en les aménageant en conformité avec les normes en vigueur en la matière ;

— Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de protection des eaux continentales de son territoire, à l'exclusion des cours d'eaux relevant de la Ville, du District, du Département, de la Région ou ayant un statut national ou international ;

— Assurer le renforcement des capacités des exploitants des eaux du territoire communal ;

— Créer et gérer la Police spéciale des plages en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des baigneurs, et assurer le balisage des zones de baignades jusqu'à une limite de 100 mètres ;

— Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des retenues d'eau, notamment les lacs et les barrages ;

— Elaborer et mettre en œuvre un schéma de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

— Assurer l'entretien des caniveaux, le nettoyage des

voies publiques, des lieux publics, des espaces verts et des marchés, la précollecte des ordures ménagères et le transport des déchets jusqu'aux postes de groupage ;

Créer et gérer des décharges contrôlées en cas d'inexistence de postes de groupage et de centres d'enfouissement technique dans le Département ou le District dans lequel elle se trouve, et en attendant leur création et leur mise en fonctionnement ;

— Contribuer à la valorisation des déchets en créant et gérant des centres de compostage et des unités de valorisation des déchets ;

— Créer et entretenir les espaces verts relevant de son domaine foncier ;

Créer et mettre en place une Police pour lutter contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Art. 8. — La Police de lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances, a pour missions de mener des opérations de sensibilisation au profit des populations et des actions de contrôle de l'application par ces dernières des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Dans le cadre de ce contrôle, les agents de cette police peuvent sanctionner les infractions constatées en infligeant des pénalités et amendes, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Art. 9. — La Commune peut, conformément aux dispositions légales prendre des participations dans le capital des entreprises privées situées sur son territoire, et exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

Elle peut également créer, supprimer, gérer en régie, concéder ou affermer des établissements et services publics exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Section 2. — Les compétences transférées à la Ville

Art. 10. — En matière de protection de l'environnement, la Ville, a compétence pour :

— Elaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans urbains d'action pour l'environnement, en harmonie avec le plan de développement environnemental du Département ou du District ;

— Assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt urbain ;

— Créer et gérer des forêts urbaines, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt urbain, en identifiant, délimitant, choisissant et acquérant les espaces susceptibles d'être aménagés à cette fin, et en les aménageant en conformité avec les normes en vigueur en la matière ;

— Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de protection des eaux continentales de son territoire, à l'exclusion des cours d'eaux relevant du District, du Département, de la Région ou ayant un statut national ou international ;

— Assurer le renforcement des capacités des exploitants des eaux de son territoire ;

— Assurer sur son territoire la coordination des activités de gestion des déchets par les Communes, et apporter son appui et son soutien à cette gestion des déchets ainsi qu'à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

Art. 11. — La Ville peut, conformément aux dispositions légales, prendre des participations dans le capital des entreprises privées situées sur son territoire, et exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

Elle peut également créer, supprimer, gérer en régie, concéder ou affermer des établissements et services publics exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Section 3. — Les compétences transférées au Département

Art. 12. — En matière de Protection de l'Environnement, le Département a compétence pour :

— Elaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans départementaux d'action pour l'environnement en harmonie avec le plan de développement environnemental de la Région ;

— Assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt départemental ;

— Créer et gérer des forêts départementales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt départemental, en identifiant, délimitant, choisissant et acquérant les espaces susceptibles d'être aménagés à cette fin, et en les aménageant en conformité avec les normes en vigueur en la matière ;

— Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de protection des eaux continentales à cheval sur plusieurs communes de son territoire, à l'exclusion des cours d'eau relevant de la Région ou ayant un statut national ou international ;

— Assurer le renforcement des capacités des exploitants des eaux de son territoire ;

— Assurer sur son territoire la coordination des activités de gestion des déchets par les Communes, et apporter son appui et son soutien à cette gestion des déchets ainsi qu'à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

— Créer et gérer des postes de groupage, des postes de transfert, des centres d'enfouissement technique et des centres de traitement et de recyclage et de valorisation des déchets et assurer le transport des déchets entre les postes de groupage et les centres d'enfouissement technique ou de traitement et de recyclage.

Art. 13. — Le Département peut prendre des participations, conformément aux dispositions légales, dans le capital des entreprises privées situées sur son territoire et exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

Il peut également créer, supprimer, gérer en règle, concéder ou affermer des établissements et services publics exerçant dans les domaines de la gestion des déchets, et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Section 4. — Les compétences transférées au District

Art. 14. — En matière de Protection de l'Environnement, le District a compétence pour :

— Elaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer à l'échelle de son territoire, des plans d'action pour l'environnement en harmonie avec le plan national en la matière ;

— Assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt du District ;

— Créer et gérer des forêts, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt du District, en identifiant, délimitant, choisissant et acquérant les espaces susceptibles d'être aménagés à cette fin, et en les aménageant en conformité avec les normes en vigueur en la matière ;

— Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de protection des eaux continentales, à cheval sur plusieurs communes de son territoire, à l'exclusion des cours d'eau relevant de la Région ou ayant un statut national ou international ;

— Assurer le renforcement des capacités des exploitants des eaux de son territoire ;

— Assurer sur son territoire la coordination des activités de gestion des déchets par les Communes, et apporter son appui et son soutien à cette gestion des déchets ainsi qu'à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

— Créer et gérer des postes de groupage, des postes de transfert, des centres d'enfouissement technique et des centres de traitement et de recyclage et de valorisation des déchets, et assurer le transport des déchets entre les postes de groupage et les centres d'enfouissement technique ou de traitement et de recyclage.

Art. 15. — Le District peut, conformément aux dispositions légales, prendre des participations dans le capital des entreprises privées situées sur son territoire et exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ; Il peut également créer, supprimer, gérer en régie, concéder ou affermer des établissements et services publics exerçant dans les domaines de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Section 4. — Les compétences transférées à la Région

Art. 16. — En matière de Protection de l'Environnement, la Région a compétence pour :

— Elaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans régionaux d'action pour l'environnement, en harmonie avec le plan national en la matière ;

— Assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt régional ;

— Créer et gérer des forêts régionales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt régional, en identifiant, délimitant, choisissant et acquérant les espaces susceptibles d'être aménagés à cette fin, et en les aménageant en conformité avec les normes en vigueur en la matière ;

— Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de protection des eaux continentales de son territoire, à l'exclusion des cours d'eau ayant un statut national ou international ;

— Assurer le renforcement des capacités des exploitants des eaux de son territoire ;

— Assurer sur son territoire, la coordination des activités de gestion des déchets par les Communes, les Villes et les Départements, et apporter son appui et son soutien à cette gestion des déchets ainsi qu'à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;

Art. 17. — La Région peut, conformément aux dispositions légales, prendre des participations dans le capital des entreprises privées situées sur son territoire et exerçant dans les domaines de la gestion des déchets, et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Elle peut également créer, supprimer, gérer en régie, concéder ou affermer des établissements et services publics exerçant dans les domaines de la gestion des déchets, et de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

CHAPITRE 3

Les mesures d'accompagnement du transfert de compétences

Section 1. — Les biens meubles et immeubles

Art. 18. — Des biens meubles et immeubles sont transférés aux Collectivités territoriales conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles transférés ou cédés aux Collectivités territoriales est dressé, et fait l'objet de décrets pris en Conseil des ministres sur présentation des ministres en charge de l'Environnement, et de la Tutelle des Collectivités territoriales.

Section 2. — Les services et les personnels

Art. 19. — Les ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées, sont mises à la disposition des Collectivités territoriales par l'Etat en fonction de leurs besoins, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les Collectivités territoriales peuvent en fonction des besoins et conformément à la réglementation en vigueur, procéder au recrutement de personnels d'appui. Ceux-ci recrutés localement conformément aux dispositions du statut des personnels des Collectivités territoriales, seront rémunérés directement par lesdites collectivités.

Section 3. — Les charges et ressources financières

Art. 21. — L'Etat met à la disposition des Collectivités territoriales les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Art. 22. — En attendant la mise en place des Régions, les plans de protection de l'environnement des Départements doivent se conformer au plan national en la matière.

Art. 23. — Dans les zones non couvertes par les Communes, les compétences dévolues à celles-ci sont exercées par le département ou le District.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 24. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire, le ministre d'Etat, ministre de l'Environnement et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 juillet 2005.

Laurent GBAGBO.

Décret n° 2005-304 du 22 septembre 2005 fixant en matière d'Enseignement supérieur, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire et du ministre de l'Enseignement supérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-608 du 3 août 1995 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-609 du 3 août 1995 déterminant le Régime particulier des Villes ;

Vu la loi n° 95-611 du 3 août 1995 portant modification de l'article 2 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 98-485 du 4 septembre 1998 relative à l'organisation de la Région ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;

Vu la loi n° 2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du département ;

Vu la loi n° 2001-478 du 9 août 2001 portant Statut du District d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2002-04 du 3 janvier 2002 portant Statut du personnel des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant Statut du District de Yamoussoukro ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 78-690 du 18 août 1978 portant réglementation de la procédure d'attribution des lots de terrains urbains et abrogation du décret n° 70-338 du 25 mai 1970 ;

Vu le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des Communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 11 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-165 du 12 juin 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Administration du Territoire ;

Vu le décret n° 2004-424 du 19 août 2004 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur ;

Le Conseil des ministres entendu.